

Nouméa, le 03 NOV. 2022

## RECEPISSE

*de déclaration d'une installation classée*

\*\*\*

**La Présidente de l'assemblée de la province Sud,**

soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu le 14 octobre 2022, la déclaration de la société Station-service Mobil Moindou relative à l'exploitation de la station-service Mobil, située Lots 385 et 386 - RT1, commune de Moindou (coordonnées RGNC 91-93 : X : 366455 et Y : 278600).

Le classement de l'installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Importance	Seuil	Rég.	Soumis à
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturé de -)	$Q = 950 \text{ kg}$	$1 \text{ t} < Q < 10 \text{ t}$	NC	/
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de -)	$C_{eq} = 4 \text{ m}^3$	$5 \text{ m}^3 < C_{eq} \leq 100 \text{ m}^3$	NC	/
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	$D_{eq} = 4,8 \text{ m}^3/\text{h}$	$1 \text{ m}^3/\text{h} < D_{eq} \leq 20 \text{ m}^3/\text{h}$	D	La délibération n° 240- 2011/BAPS/DIMENC du 01/06/2011

Rég = Régime ; Rub = Rubrique ; D = Déclaration ; Q = quantité ;  $C_{eq}$  = capacité équivalente ;  $D_{eq}$  = Débit équivalent.

La société Station-service Mobil Moindou est tenue de se conformer à la délibération susmentionnée fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 414-5 de la délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-5, du code de l'environnement de la province Sud, il est rappelé que toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de Madame la Présidente de l'assemblée de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de cette même délibération, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration à Madame la Présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent récépissé est de deux (2) mois à compter de la notification de ce dernier au pétitionnaire.

Le présent récépissé remplace le récépissé n° CS2021-DIMENC-16690 du 24 février 2021 et vaut récépissé de changement d'exploitant.

**Pour la Présidente de l'assemblée de la  
province Sud et par délégation,  
le directeur adjoint de l'industrie, des  
mines et de  
l'énergie de Nouvelle-Calédonie**



**Jean-Sébastien BAILLE**